



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

17 novembre 2015

AVIS II/71/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2014

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2014

..... AVIS
.....

Par lettres du 27 octobre 2015, M. Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a soumis les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'objet des projets

1. Le premier projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2014. Ce dernier est fixé à 1,433. Cela représente une hausse de 0,5% par rapport au facteur de revalorisation de 2013 qui s'élevait à 1,426.

2. Le second projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, pour l'année 2014. Celle-ci s'élève à 21,83 pour l'année 2014 alors qu'elle était de 21,56 l'année précédente.

3. Les deux projets sont examinés conjointement car ils concernent tant la question de la revalorisation que celle du réajustement des pensions, et donc le niveau du montant perçu par les pensionnés.

2. Les facteurs de revalorisation et de réajustement

2.1. La revalorisation au moment du calcul de la pension

4. Pour mémoire, le facteur de revalorisation est utilisé lors du départ à la retraite d'un assuré. En effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base 1984 et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier. Ce facteur est également utilisé pour actualiser les salaires inscrits dans la carrière en valeur année de base 1984 au niveau des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension.

5. Dans ce cadre, la CSL se permet de rappeler la dégradation du mécanisme de revalorisation apportée par la loi de réforme des pensions du 21 décembre 2012. Alors que les salaires de l'année 2015 sont ramenés à l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation le plus actuel (qui est en fait celui de 2013, à savoir 1,426), la pension à l'année de base 1984 touchée par un assuré qui part à la retraite en 2015 est multipliée par le facteur de revalorisation de l'année 2011 (fixé par la loi à 1,424). En effet, la nouvelle législation stipule que les pensions sont multipliées par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la pension. Il existe donc un décalage de deux ans en défaveur du bénéficiaire d'une pension.

2.2. Le réajustement annuel des pensions au cours de la retraite

6. Selon les modalités prévues par la loi de réforme des pensions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, les pensions en cours de paiement sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension (mais au plus tôt à partir de l'année 2014).

7. Ainsi, pour une année de calendrier, on obtient le facteur de réajustement en ajoutant à 1 le produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci, par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

8. En outre, cette réforme a introduit un mécanisme limitant l'ajustement des pensions à l'évolution réelle des salaires si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global (actuellement 24%). Dans ce cas, le gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

9. La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. La notion de prime de répartition pure représente donc le taux de cotisation nécessaire au financement des dépenses annuelles en l'absence de réserves.

10. Le projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2014. Cette prime s'élève à 21,83. Le taux de cotisation global n'est donc pas dépassé et il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2016, qui reste ainsi fixé à 1.

11. Pour mémoire, le législateur, dans la loi budgétaire du 20 décembre 2013, avait décidé de fixer, par dérogation à l'article 225bis du code de la sécurité sociale, le modérateur de réajustement applicable pour les exercices 2014 et 2015 à 0.

12. Comme l'évolution des salaires entre 2011 et 2012 était légèrement régressive, -0,28%, en corollaire le facteur de revalorisation tombant de 1,424 à 1,420, et comme les prévisions de l'évolution des salaires entre 2012 et 2013, tablaient sur une progression de +0,42%, avec un facteur de revalorisation qui devait atteindre 1,426, les réajustements consécutifs vers le bas en 2014 et vers le haut en 2015 ont été «neutralisés», afin de garantir, selon le gouvernement, «une stabilité dans les pensions sans fluctuations minimales et inutiles».

13. À noter que la méthode qui a été utilisée pour effectuer cette neutralisation constitue un détournement de la finalité du modérateur, introduit pour d'autres raisons, bien que, techniquement, cet artifice permette d'atteindre le résultat souhaité par le gouvernement.

14. Dans son avis I/50/2013 du 6 décembre 2013, si la CSL avait salué l'annulation du réajustement des pensions au 1^{er} janvier 2014, elle avait toutefois exigé un réajustement intégral et régulier des pensions au 1^{er} janvier 2015, sur base de l'évolution réelle des salaires en 2013.

15. En effet, ce réajustement intégral aurait été plus que légitime car, par le passé, les retraités ont déjà dû subir un manque à gagner induit par la modulation du mécanisme d'ajustement des pensions. Sur ce point, notre Chambre renvoie à son avis II/39/2014 du 27 novembre 2014 qui faisait apparaître notamment une différence de 1,62 point de pourcentage en défaveur des pensions en termes d'adaptation des montants, par rapport au salaire social minimum qui a bénéficié d'une application normale de l'ajustement.

16. Notre Chambre se permet d'ailleurs de faire remarquer que la perte induite par le non-ajustement en 2015 est définitive et ne sera jamais compensée, ni par le réajustement de 2016 ni les réajustements futurs.

17. La CSL avait alors proposé une voie moyenne en suggérant de réaliser l'ajustement au 1^{er} janvier 2015 sur la base d'un montant théorique incluant la baisse virtuelle qui aurait pu se produire en 2014. Mais cette solution n'a pas été retenue par le gouvernement.

3. En conclusion

18. La CSL ne s'oppose pas à la fixation, par règlement grand-ducal, du facteur de revalorisation et de la prime de répartition pure pour l'année 2014. Toutefois, elle ne peut que dénoncer et demander réparation des dégradations qui ont été opérées au niveau du calcul des pensions. C'est pourquoi notre Chambre demande une modification de la législation, intégrant les revendications et observations formulées dans le présent avis.

19. En particulier, en ce qui concerne la revalorisation des pensions, notre Chambre réitère sa revendication pour que le décalage supplémentaire de deux ans, introduit par la réforme, soit annulé. Elle demande également que les pensions soient calculées à l'année courante et que le principe de l'année de base 1984 soit abandonné, car peu transparent et très compliqué pour l'assuré.

20. Par ailleurs, la CSL déplore que sa demande formulée dans son avis du 27 novembre 2014, à savoir un réajustement des pensions de +0,42% le 1^{er} janvier 2015, n'ait pas été rencontrée. Elle estime en effet que les pertes passées subies par les pensionnés auraient justifié amplement, même si cela ne les compense pas complètement, la refixation du modérateur à 1 pour l'année 2013. D'ailleurs, la situation financière confortable de l'assurance pension autorise un tel réajustement: la prime de répartition pure étant largement inférieure au taux de cotisation global.

21. En outre, il n'y a eu aucun réajustement des pensions au cours de l'année 2013, qui aurait dû s'élever à 1,5%. Or, notre Chambre avait demandé avec vigueur que le réajustement des pensions, qui n'a pas eu lieu le 1^{er} janvier 2013, soit réalisé et ajouté à l'ajustement de 0,42% dû d'office au 1^{er} janvier 2015.

22. Dans la même logique, la CSL avait insisté pour que le revenu minimum garanti (RMG) bénéficie également de l'ajustement à l'évolution des salaires réels. Ce qui n'a pas été réalisé, comme cela aurait dû se faire, le 1^{er} janvier 2013. En sus, notre Chambre a déploré que le gouvernement n'ait pas plus procédé à un ajustement du RMG en 2015.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.